



Préfet du Gard

date de dépôt : 22 mai 2015

demandeur : SAS IOTA SOL, représenté par
Monsieur GUYOT Arnaud

pour : un parc photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Ancienne mine de
Carnoulès, à Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille
(30140)

ARRÊTÉ n°30-2017-05-18-012
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2015 par SAS IOTA SOL, représenté par GUYOT Arnaud demeurant 1350 avenue Albert Einstein BAT 2, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ancienne mine de Carnoulès, à Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (30140) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 27 juillet 2015;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2008 modifié le 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis sans objet du 05 octobre 2015 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

Vu l'avis favorable du 02 octobre 2015 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis tacite favorable en date du 18 mars 2016 de l'unité inter-départementale Gard-Lozère de la DREAL Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis favorable sous prescriptions du 14 octobre 2015 du Service Départemental Incendie et Secours du Gard ;

Vu l'avis favorable du 1er octobre 2015 du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2015 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 13 octobre 2015 du Conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis favorable sous recommandations du 19 octobre 2015 du Parc National des Cévennes ;

Vu l'avis de l'ADEME du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de Région, autorité environnementale, en date du 02 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 21 mars 2017 ;

Considérant que le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement précise d'une part que la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public, et d'autre part que sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant que de par la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le SDIS du Gard dans son avis du 14 octobre 2015 ;

Considérant que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par l'ADEME dans son courrier du 14 décembre 2016 ;

Considérant que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des prescriptions émises par le Conseil Départemental du Gard dans son avis du 13 octobre 2016 ;

Considérant que pour les mêmes motifs, il y a lieu d'assortir la présente autorisation des recommandations émises par le Parc National des Cévennes dans son avis du 19 octobre 2015 ;

Considérant par ailleurs que l'article R.111-26 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant que le projet consiste sur 3,41 hectares clôturés, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250KWc composée de trois bâtiments techniques, des panneaux photovoltaïques et d'une clôture, lieu dit Ancienne mine de Carnoulès, à Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (30140) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Pour lutter contre l'insalubrité publique et ainsi garantir la dépollution du site, et selon l'avis de l'ADEME, prémice au résultat de l'étude en cours, la solution 2 des préconisations décrites dans le courrier de l'ADEME en date du 14 décembre 2016 ci-joint, devra être mise en œuvre

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis du 14 octobre 2015 ci-joint seront respectées.

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les réponses présentes dans l'addendum répondant aux réserves émises par le Conseil Départemental du Gard dans son avis du 13 octobre 2015 ci-joint seront respectées.

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de mettre en œuvre les propositions émises dans l'étude d'impact et dans son l'addendum fourni en réponse aux interrogations émises par le Préfet de Région, autorité environnementale dans son avis du 02 novembre 2015 ci-joint.

Le 18 mai 2017

Pour Le préfet,
Le secrétaire général

Signé

François LALANNE

Observation : De par la situation, les caractéristiques et l'importance du projet, les recommandations émises par le Parc National des Cévennes dans son avis du 19 octobre 2015 pourront être mises en œuvre.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.